



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021-42

Arras, le **15 FEV. 2021**

COMMUNE DE AIRE-SUR-LA-LYS

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 imposant des prescriptions au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys pour le stockage et l'usage du chlore dans son usine d'eau potable située 188, route de Mametz - sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS ;
- Vu** l'article 2.9.2 « Système d'absorption » de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : «Le dépôt est équipé d'un système d'absorption dimensionné pour traiter la fuite d'une tonne de chlore constitué : ... d'une cuve de 10 m³ d'hyposulfite de soude... L'exploitant définit les modalités et la fréquence de vérification du volume et de la concentration de la réserve d'hyposulfite de soude » ;
- Vu** la note « Dispositif d'absorption et de neutralisation du chlore en cas de fuite » transmise par l'exploitant avec le dossier de demande d'autorisation de l'établissement qui indique que :
- les quantités nécessaires pour fabriquer 10 m³ de solution destinée à neutraliser une tonne de chlore sont de 1100 kg d'hyposulfite et de 1 400 kg de soude soit respectivement 110 g/l et 140 g/l de solution ;

- il est utile de vérifier périodiquement, tous les mois par exemple, la concentration de la solution par un titrage,
- lorsque le manque d'hyposulfite ou de soude atteint 10 à 15 %, il est nécessaire de ramener la concentration à sa valeur initiale en ajoutant du produit correspondant,
- au bout de plusieurs mois, il est possible que le dépôt de soufre colloïdal, qui se forme sur le fond de la cuve de stockage de neutralisation, devienne suffisant pour obstruer les tuyauteries du circuit en cas de fonctionnement. La solution doit être alors entièrement renouvelée avec nettoyage de la cuve à grande eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 2 décembre 2020 réalisée sur le site du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys à Aire-sur-la-Lys ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 janvier 2021 ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté :

- que l'exploitant n'a pas défini les modalités de vérification du volume et de la concentration de la réserve d'hyposulfite de soude,
- qu'il n'y a pas de traçabilité des actions de correction de la concentration en hyposulfite et en soude de la solution,
- que les analyses de la solution neutralisante fournies par l'exploitant montrent fréquemment des concentrations éloignées des valeurs cibles de 110 g/l d'hyposulfite et de 140 g/l de soude et que le titrage reste en écart durant de longues périodes avant correction. Exemples d'analyses du laboratoire SGS : 185 g/l d'hyposulfite le 18/07/18, 89 g/l le 31/07/18, 140 g/l le 26/12/18, 276 g/l le 23/01/20, 235 g/l le 27/03/20, 142 g/l le 28/05/20 et 112 g/l de soude le 18/07/18, 57 g/l le 08/08/18, 75 g/l le 30/08/18, 105 g/l le 28/09/18, 98 g/l le 15/11/18 et 120 g/l le 03/07/19,
- que la solution est susceptible de boucher les tuyauteries lorsqu'elle est surdosée et d'être inefficace en cas de sous-concentration,
- qu'il a été constaté que le volume de solution était de 9,5 m³ lors de l'inspection du 2 décembre 2020 pour 10 m³ requis ;

Considérant que dans ces conditions l'efficacité du système de neutralisation du chlore en cas de fuite est incertaine ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.9.2 « Système d'absorption » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys de respecter les prescriptions de l'article 2.9.2 « Système d'absorption » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 concernant la définition des modalités de vérification du volume et de la concentration de la réserve d'hyposulfite de soude, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys, pour son usine d'eau potable située sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, est mis en demeure de respecter, sous trois mois, les dispositions de l'article 2.9.2 « Système d'absorption » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 qui stipule que : «Le dépôt est équipé d'un système d'absorption dimensionné pour traiter la fuite d'une tonne de chlore constitué : d'une cuve de 10 m³ d'hyposulfite de soude... L'exploitant définit les modalités et la fréquence de vérification du volume et de la concentration de la réserve d'hyposulfite de soude ».

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys et dont une copie sera transmise au maire de Aire-sur-la-Lys.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Aldin CASTANIER

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys – 188, route de Mametz – Aire-sur-la-Lys (62120)
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Aire-sur-la-Lys
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono